



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'isère – CDRP38
Adresse : Maison Départementale des Sports – 7 rue de l'industrie –38320 EYBENS
Nature de la demande : Balisage – GTE
Localisation : Cœur du Parc national des Écrins – GTE
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Stéphane D'HOUWT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I-6° et 3-V ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D modalité 4 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au CDRP38 représenté par son Président Monsieur Alain DE BRITO, de baliser à la peinture GR-FFRP les tronçons GR54, GR54 B et GR54C du Schéma des sentiers du Parc national des Écrins, soit un linéaire de 52,48 km, dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de Valjouffrey, Venosc, Bourg d'Oisans, Le Périer, sous réserve des conditions suivantes :

- le balisage se fera à la peinture selon la norme et par des baliseurs diplômés GR-FFRP,
- l'application du balisage est interdite sur le patrimoine bâti dans le cœur du parc national des Écrins,
- le balisage se fera selon le détail des itinéraires joint en annexe,
- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des itinéraires.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet 2016 au 30 août 2017,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la

réglementation du cœur du Parc national, conduira à la suspension sans délai de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 30 juin 2016,

Le Directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

PJ : Détail des itinéraires de balisage

Copie : secteurs du parc national des Écrins

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.